Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2026

Délibération n° 110-2026 Point 4.1.2

Point 4.1.2 de l'ordre du jour

Modalités de détermination et de justification financière du montant des heures complémentaires réalisée dans le cadre d'un programme d'enseignement, en compensation de décharges d'enseignement obtenues dans le cadre d'un programme de recherche ou d'enseignement, et des heures réalisées au titre du référentiel d'activités des enseignants-chercheurs

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur la méthode de valorisation et de justification financière des heures complémentaires réalisées à l'Unistra dans le cadre d'un programme d'enseignement, en compensation de décharges d'enseignement obtenues dans le cadre d'un programme de recherche ou d'enseignement, et dans le cadre des responsabilités du référentiel d'activités des enseignants chercheurs.

Concernant les décharges d'enseignement, ces dispositions viennent compléter le dispositif de décharge décrit et approuvé lors de la séance du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 en point 3.5.3, portant sur la possibilité d'attribution d'une décharge d'enseignement dans le cadre de programmes de recherche ou d'enseignement spécifiques (Investissements d'Avenir, Agence Nationale de la Recherche, European Research Council, ou tout autre bailleur de fonds).

Concernant les heures réalisées au titre du référentiel d'activités des enseignants-chercheurs dans le cadre des ITI ou d'un programme d'enseignement, les responsabilités éligibles sont celles décrites dans le « référentiel d'activité des enseignants-chercheurs » daté d'avril 2016 amendé par la délibération n°188-2021 du Conseil d'administration du 28 septembre 2021.

Ces dispositions ne viennent en aucun cas modifier les règles de paiement des heures complémentaires effectuées par un agent (obligations statutaires, service fait, respect du taux de rémunération en vigueur et cotisations afférentes).

Il est fait le constat que la mise en œuvre de programmes d'enseignement ou de recherche nécessite que l'université mobilise une partie de son potentiel d'enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :

- Pour la réalisation d'heures complémentaires dédiées directement à des programmes d'enseignement.
- Pour la réalisation d'heures complémentaires en compensation de décharges d'enseignement obtenues dans le cadre d'un programme de recherche ou d'enseignement, en compensation des heures attribuées au titre des responsabilités exercées dans le cadre des ITI ou des programmes. En effet, des enseignants permanents ou extérieurs sont alors sollicités pour assurer les enseignements en remplacement des enseignants détenteurs de décharges d'enseignement ou de responsabilités des projets.

Ces heures constituent par conséquence une charge supplémentaire pour l'établissement, charge directement imputable à la réalisation du programme.

Pour l'année universitaire **2025/2026**, ce taux est évalué à **60€**, il correspond au coût moyen pondéré sur l'établissement d'une heure complémentaire (HeTD) réalisée par les enseignants permanents ou extérieurs, auquel s'ajoute un prorata de la paie de niveau central qui n'est pas pris en charge par la SCSP liée à la formation.

Pour rappel, le taux brut de rémunération des heures complémentaires (HeTD) est fixé par arrêté et s'élève à 43,50 € depuis le 01/07/2023. Par ailleurs, depuis la parution du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, pour les doctorants contractuels avec mission, chaque heure d'enseignement est rémunérée au taux fixé pour les TD. Le taux de cotisations patronales diffère selon le type de personnel (titulaire ou non).

Les heures ainsi valorisées seront retranscrites dans les relevés de dépenses transmis aux organismes concernés et justifiées sur la base d'un certificat administratif signé de l'ordonnateur attestant du nombre total des heures dispensées sur la période concernée.

Concernant les décharges d'enseignement les décisions d'attribution nominatives seront jointes.

Rapporteur : Yann GAUDEAU, Vice-Président Finances et Moyens

Délibération :
Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modalités de détermination et de justification financière du montant de dépenses d'heures complémentaires réalisées dans le cadre d'un programme d'enseignement, en compensation de décharges d'enseignement obtenues dans le cadre d'un programme de recherche ou d'enseignement et des heures de référentiel, à un taux évalué à **60€** pour l'année universitaire **2025/2026.**

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	30
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2026

La Directrice générale des services

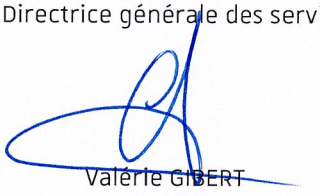

Valérie GIBERT